



# **STATUTS POUR LA SAISON 2021/22**

**VERSION DU 13 SEPTEMBRE 2021**

**REMARQUE :**  
**LA FORME MASCULINE EST GÉNÉRALEMENT EMPLOYÉE DANS LES PRÉSENTS  
STATUTS, MAIS LA FORME FÉMININE EST TOUJOURS IMPLICITE.**

## Contenu

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I Dispositions générales</b>                                                                          | <b>6</b>  |
| <b>A Bases</b>                                                                                           | <b>6</b>  |
| Article 1 : Nom et siège                                                                                 | 6         |
| Article 2 : But                                                                                          | 6         |
| Article 3 : Affiliations                                                                                 | 6         |
| Article 4 : Dissolution                                                                                  | 6         |
| Article 5 : Récusation                                                                                   | 7         |
| Article 6 : Responsabilité                                                                               | 7         |
| Article 7 : Langues officielles                                                                          | 7         |
| Article 8 : Information, divulgation, transparence                                                       | 7         |
| Article 9 : Gouvernance d'entreprise                                                                     | 7         |
| Article 10 : Ethique                                                                                     | 8         |
| <b>B Membres</b>                                                                                         | <b>8</b>  |
| Article 11 : Clubs                                                                                       | 8         |
| Article 12 : Associations cantonales, sections locales, unions de hockey sur glace et National League SA | 9         |
| Article 13 : Admission                                                                                   | 9         |
| Article 14 : Droits et obligations                                                                       | 10        |
| Article 15 : Fin de la qualité de membre                                                                 | 10        |
| Article 16 : Membres d'honneur                                                                           | 10        |
| <b>II Organisation</b>                                                                                   | <b>11</b> |
| Article 17 : Organes                                                                                     | 11        |
| <b>A Assemblée générale</b>                                                                              | <b>11</b> |
| Article 18 : Dispositions générales                                                                      | 11        |
| Article 19 : Composition                                                                                 | 11        |
| Article 20 : Tâches et compétences                                                                       | 11        |
| Article 21 : Droit de vote                                                                               | 12        |
| Article 22 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour                                     | 12        |
| Article 23 : Prise de décision                                                                           | 13        |
| Article 24 : Procès-verbal                                                                               | 13        |
| Article 25 : Droit de regard et d'information                                                            | 14        |
| <b>B Conseil d'administration</b>                                                                        | <b>14</b> |
| Article 26 : Dispositions générales                                                                      | 14        |
| Article 27 : Composition                                                                                 | 14        |
| Article 28 : Tâches et compétences                                                                       | 15        |
| Article 29 : Droit de vote                                                                               | 15        |
| Article 30 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour                                     | 16        |
| Article 31 : Prise de décision                                                                           | 16        |
| Article 32 : Procès-verbal                                                                               | 16        |

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 33 : Droit de regard et d'information .....                                      | 16        |
| Article 34 : Rémunération.....                                                           | 17        |
| Article 35 : Remboursement des prestations .....                                         | 17        |
| <b>C Direction.....</b>                                                                  | <b>17</b> |
| Article 36 : Composition.....                                                            | 17        |
| <b>D Assemblée de la Ligue .....</b>                                                     | <b>17</b> |
| Article 37 : Dispositions générales .....                                                | 17        |
| Article 38 : Composition.....                                                            | 18        |
| Article 39 : Tâches et compétences .....                                                 | 18        |
| Article 40 : Droit de vote.....                                                          | 18        |
| Article 41 : Convocation.....                                                            | 18        |
| Article 42 : Prise de décision .....                                                     | 18        |
| Article 43 : Procès-verbal .....                                                         | 19        |
| <b>D<sup>bis</sup> Assemblée de la Ligue NL-SL .....</b>                                 | <b>19</b> |
| Article 43 <sup>bis</sup> Assemblée de la Ligue NL-SL .....                              | 19        |
| <b>E Assemblée des délégués de la Regio League.....</b>                                  | <b>19</b> |
| Article 44 : Dispositions générales .....                                                | 19        |
| Article 45 : Composition.....                                                            | 19        |
| Article 45 <sup>bis</sup> : Election, démission et révocation des délégués.....          | 20        |
| Article 46 : Tâches et compétences .....                                                 | 20        |
| Article 47 : Droit de vote.....                                                          | 21        |
| Article 48 : Prise de décision .....                                                     | 21        |
| Article 49 : Procès verbal .....                                                         | 21        |
| <b>F Assemblées régionales .....</b>                                                     | <b>21</b> |
| Article 50 : Dispositions générales .....                                                | 21        |
| Article 51 : Composition.....                                                            | 22        |
| Article 52 : Tâches et compétences .....                                                 | 22        |
| Article 53 : Droit de vote.....                                                          | 22        |
| Article 54 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour.....                | 23        |
| Article 55 : Prise de décision .....                                                     | 23        |
| Article 56 : Procès-verbal .....                                                         | 23        |
| <b>G Comité d'audit et de rémunération (Audit and Compensation Committee, ACC) .....</b> | <b>24</b> |
| Article 57 : Dispositions générales .....                                                | 24        |
| Article 58: Composition.....                                                             | 24        |
| Article 59 : Tâches et compétences .....                                                 | 24        |
| Article 60 : Droit de vote.....                                                          | 25        |
| Article 61 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour.....                | 25        |
| Article 62 : Prise de décision .....                                                     | 25        |
| Article 63 : Procès-verbal .....                                                         | 26        |

|                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>H<sup>bis</sup> Tâches liées au Sport d'élite .....</b>                | <b>26</b> |
| Article 70 <sup>bis</sup> : Tâches liées au Sport d'élite .....           | 26        |
| <b>I Comité du Sport Espoir et Amateur .....</b>                          | <b>26</b> |
| Article 71 : Dispositions générales .....                                 | 26        |
| Article 72 : Composition.....                                             | 26        |
| Article 73 : Tâches et compétences .....                                  | 27        |
| Article 74 : Droit de vote.....                                           | 27        |
| Article 75 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour..... | 27        |
| Article 76 : Prise de décision .....                                      | 28        |
| Article 77 : Procès-verbal .....                                          | 28        |
| <b>J Comité technique .....</b>                                           | <b>28</b> |
| Article 78 : Dispositions générales .....                                 | 28        |
| Article 79 : Composition.....                                             | 29        |
| Article 80 : Tâches et compétences .....                                  | 29        |
| Article 81 : Droit de vote.....                                           | 29        |
| Article 82 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour..... | 29        |
| Article 83 : Prise de décision .....                                      | 30        |
| Article 84 : Procès-verbal .....                                          | 30        |
| <b>K Comité du Sport féminin.....</b>                                     | <b>30</b> |
| Article 85 : Dispositions générales .....                                 | 30        |
| Article 86 : Composition.....                                             | 30        |
| Article 87 : Tâches et compétences .....                                  | 31        |
| Article 88 : Droit de vote.....                                           | 31        |
| Article 89 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour..... | 31        |
| Article 90 : Prise de décision .....                                      | 31        |
| Article 91 : Procès-verbal .....                                          | 32        |
| <b>L Officiating Committee .....</b>                                      | <b>32</b> |
| Article 92 : Dispositions générales .....                                 | 32        |
| Article 93 : Composition.....                                             | 32        |
| Article 94 : Tâches et compétences .....                                  | 33        |
| Article 95 : Droit de vote.....                                           | 33        |
| Article 96 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour..... | 33        |
| Article 97 : Prise de décision .....                                      | 33        |
| Article 98 : Procès-verbal .....                                          | 34        |
| <b>M Organe de révision .....</b>                                         | <b>34</b> |
| Article 99 : Election, tâche et compétences .....                         | 34        |
| <b>N Confidentialité, appartenance à l'organe et responsabilité .....</b> | <b>34</b> |
| Article 100 : Confidentialité .....                                       | 34        |
| <b>III Organisation juridique.....</b>                                    | <b>34</b> |

|                                                                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 101 : Règlement juridique.....                                                                                                | 34        |
| Article 102 : Organisation .....                                                                                                      | 35        |
| Article 103 : Conditions d'éligibilité et durée de mandat .....                                                                       | 35        |
| Article 104 : Tribunal du Sport de la Fédération.....                                                                                 | 36        |
| Article 105 : Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite .....                                                             | 36        |
| Article 106 : Juges uniques en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur.....                                                  | 36        |
| Article 107 : Director Regio League.....                                                                                              | 36        |
| Article 108 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires<br>du Sport d'élite .....          | 36        |
| Article 109 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires<br>du Sport Espoir et Amateur..... | 37        |
| Article 110 : Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non<br>disciplinaires.....                     | 37        |
| Article 111 : Players Safety Officer .....                                                                                            | 37        |
| Article 112 : Commission de surveillance de l'organisation juridique .....                                                            | 37        |
| Article 113 : Mesures disciplinaires .....                                                                                            | 38        |
| Article 114 : Directives .....                                                                                                        | 38        |
| Article 115 : Dopage .....                                                                                                            | 38        |
| <b>IV Juridiction arbitrale .....</b>                                                                                                 | <b>38</b> |
| Article 116 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS) .....                                                                                  | 38        |
| Article 117 : Clause d'arbitrage statutaire .....                                                                                     | 38        |
| <b>V Finances .....</b>                                                                                                               | <b>39</b> |
| Article 118 : Principes .....                                                                                                         | 39        |
| Article 119 : Cotisations des membres .....                                                                                           | 39        |
| Article 120 : Exercice .....                                                                                                          | 39        |
| <b>VI Dispositions finales.....</b>                                                                                                   | <b>40</b> |
| Article 121 <sup>bis</sup> : Disposition transitoires .....                                                                           | 40        |

## I Dispositions générales

### A Bases

#### Article 1 : Nom et siège

1. La Swiss Ice Hockey Federation (« SIHF ») est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
2. Le siège de la SIHF est indiqué dans le Règlement d'organisation.

#### Article 2 : But

1. La SIHF a pour but de développer et de promouvoir le hockey sur glace en Suisse conjointement avec ses membres, tant au niveau de l'élite que de la base, en particulier par l'organisation et la réalisation de compétitions sur le plan national, conformément aux règlements nationaux et internationaux. En tant qu'organisation sportive, la SIHF défend les intérêts du hockey sur glace suisse au niveau international et, en collaboration avec ses membres, à l'échelon national également.
2. La SIHF est active sur l'ensemble du territoire suisse et représente toutes les régions de Suisse.
3. La SIHF fournit des prestations à ses membres.
4. La SIHF octroie l'autorisation de jouer donnant droit de participer au championnat. Les dispositions détaillées pour l'octroi de l'autorisation de jouer sont définies dans les règlements correspondants.
5. La SIHF peut exercer d'autres activités en relation directe ou indirecte avec son but. La SIHF peut effectuer toute opération directement ou indirectement propre à servir le but de l'association. Dans le cadre de la poursuite de son but, elle peut créer des sociétés et acquérir ou vendre des participations dans des sociétés.
6. La SIHF est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

#### Article 3 : Affiliations

1. La SIHF est membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (« IIHF ») et de l'Association Olympique Suisse (Swiss Olympic Association). La SIHF est en outre habilitée à souscrire d'autres affiliations en relation étroite avec le hockey sur glace.
2. En plus des présents Statuts et des Règlements en vigueur, les Statuts, Règlements et Règles de jeu officielles de l'IIHF sont applicables à la SIHF.

#### Article 4 : Dissolution

1. L'Assemblée générale peut décider la dissolution de la SIHF lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
2. Si la SIHF est dissoute, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs et fixe leurs droits de signature s'il est procédé à une liquidation.
3. Les compétences de l'Assemblée générale restent entières pendant la liquidation également.
4. En cas de liquidation, l'Assemblée générale dispose du solde de patrimoine après remboursement des dettes éventuelles, sous réserve des dispositions légales.

#### **Article 5 : Récusation**

1. Les membres des organes assument leurs tâches dans l'intérêt de la SIHF. Ils veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts avec la SIHF. Les personnes dont les intérêts sont en conflit constant avec les intérêts de la SIHF ne peuvent appartenir à un organe de la SIHF.
2. Tous les membres des organes de la SIHF sont tenus d'annoncer sans délai leurs éventuels conflits d'intérêts au Président du Conseil d'administration. En cas de conflit d'intérêts concernant le Président du Conseil d'administration, celui-ci s'acquitte de son obligation d'information auprès du Président du Comité d'audit (Audit Committee).
3. Une situation de conflit d'intérêts peut notamment se présenter lorsque le membre
  - a. possède un intérêt dans le résultat d'une décision des organes juridictionnels de la SIHF, soit personnellement soit en sa qualité d'organe d'une personne morale ;
  - b. pourrait être partial pour d'autres raisons, notamment lorsqu'il existe entre lui et une partie concernée par une décision des organes juridictionnels de la SIHF un lien d'amitié, d'inimitié ou une relation de dépendance ;
  - c. est uni par mariage, est parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré avec une partie ou ses représentants.
4. En cas d'un conflit d'intérêts, le membre concerné de l'organe se récusé et est exclu de l'examen du dossier et du droit de vote.
5. Pour autant que les Règlements de la SIHF ne définissent pas les modalités de récusation et les compétences de décision, le Conseil d'administration de la SIHF statue sur la récusation. L'intensité du conflit d'intérêts est prise en compte dans la décision.

#### **Article 6 : Responsabilité**

1. Les engagements de la SIHF sont couverts exclusivement par la fortune de l'association.

#### **Article 7 : Langues officielles**

1. Les langues officielles de la SIHF sont l'allemand, le français et l'italien.
2. Tous les documents importants doivent être rédigés et tenus à jour en allemand et en français. Dans la mesure du possible, les documents de base seront également traduits en italien.
3. Chacun peut s'exprimer et soumettre des propositions dans l'une des langues officielles. Chacun a le droit d'obtenir les principaux documents dans la langue officielle souhaitée.
4. Le texte allemand fait foi en cas de divergence rédactionnelle entre les versions des différentes langues officielles.

#### **Article 8 : Information, divulgation, transparence**

1. La SIHF est responsable d'informer de manière adéquate ses membres, les médias et le public. Les détails concernant l'information, la divulgation et la transparence sont définis par le Conseil d'administration.

#### **Article 9 : Gouvernance d'entreprise**

1. La SIHF suit les recommandations du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise.

## Article 10 : Ethique

1. La SIHF se soumet à la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic.
2. La signature du code de conduite s'applique à toutes les personnes - employés comme fonctionnaires - qui sont actives pour le hockey sur glace suisse sous quelque forme que ce soit, comme condition préalable à leur élection à un poste de la Fédération suisse de hockey sur glace.

## B Membres

### Article 11 : Clubs

1. Peuvent être membres de la SIHF tous les clubs constitués en tant que personne morale, par exemple en tant que société anonyme ou d'association, et disposant d'une autorisation de jouer. Les associations cantonales, les sections locales et les unions de hockey sur glace (cf. article 12 ci-après) ainsi que les personnes individuelles (voir al. 5 du présent article) ou les clubs de ligues corporatives peuvent également être membres de la SIHF.
2. La perte de l'autorisation de jouer entraîne l'exclusion du membre concerné de la SIHF au terme de l'exercice en cours. Un avis de résiliation ou une décision de l'association n'est pas nécessaire. La perte de l'autorisation de jouer constitue un motif d'exclusion au sens de l'art. 72 CC. Un club auquel l'autorisation de jouer n'a pas été accordée ou dont l'autorisation de jouer a été retirée n'a pas le droit de demander une autorisation de jouer par l'intermédiaire d'une société de défaillance, d'une holding ou de toute autre société qui lui est apparentée.
3. Les membres agissent de manière autonome dans le cadre de leurs Statuts. Les Statuts des membres ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux prescriptions de la SIHF. En adhérant à la SIHF, les membres et leurs sociétaires, resp. leurs affiliés reconnaissent explicitement la primauté des dispositions de la SIHF, notamment en ce qui concerne le championnat, l'organisation juridique et les journées dédiées aux équipes nationales. Les membres sont tenus d'inclure des dispositions en ce sens dans leurs Statuts. Les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales sont fixées par le Comité des équipes nationales sur la base des dispositions de l'IIHF ; ces journées et ces dates doivent impérativement être respectées par les championnats auxquels participent les membres. Les dérogations requièrent l'approbation du Comité des équipes nationales.
4. Tous les clubs sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers sur toutes les affaires concernant la SIHF et les clubs. Ceci s'applique également aux informations relatives aux autres clubs qu'un club obtiendrait dans le cadre de la SIHF ou à l'extérieur.
5. Peut devenir membre individuel de la SIHF quiconque souhaite exercer le hockey sur glace de manière active en tant que joueur de hockey sur glace, d'entraîneur, de coach, de fonctionnaire de club ou d'arbitre ou qui souhaite adhérer à la SIHF en tant que membre sans appartenance à un club. L'affiliation des membres individuels actifs est acquise par l'acquiescement d'une taxe d'inscription par le club. Le montant de cette taxe dépend du type d'activité exercé au sein de la SIHF. Un membre sans appartenance à un club souhaitant adhérer à la SIHF est tenu de soumettre une demande d'adhésion écrite à la SIHF. Les membres individuels actifs exercent leurs droits (notamment le droit de parole, le droit de proposition et le droit de vote) au sein de leur club respectif. Les membres individuels de la SIHF renoncent explicitement à une invitation et à la participation à toutes les assemblées de la SIHF. Quiconque souhaite exercer le hockey sur glace en tant que joueur de hockey sur glace, d'entraîneur, de coach, de fonctionnaire de club ou d'arbitre au sein de la SIHF ou qui souhaite adhérer à la SIHF en tant que membre sans appartenance à un club peut se faire enregistrer dans un registre à cet effet auprès de la SIHF, avec indication des données personnelles complètes (nom, prénom, domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail, date de naissance), dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de protection des données.



6. Si un club de la Regio League désire fusionner avec un autre club ou changer son nom de club ou le nom d'une ou plusieurs équipes (ligue active et / ou espoir), il doit soumettre jusqu'au 30.4. une demande y relative au Directeur de la Regio League. Néanmoins, la modification d'un nom d'équipe ne servira qu'à des fins de présentation sur les plates-forme en ligne de Swiss Ice Hockey (p.ex. pour les calendriers, classements, résultats, etc.). Du point de vue juridique, les équipes continuent toujours à porter le nom du club et continuent à être affiliées au club y relatif. Des fusions et des modifications du nom du club, respectivement de l'équipe ainsi que les démissions et les exclusions seront traitées et décidées lors des Assemblées régionales par le biais de la liste des mutations.

## **Article 12 : Associations cantonales, sections locales, unions de hockey sur glace et National League SA**

1. En plus des clubs, la SIHF est constituée d'associations cantonales, de sections locales et d'unions de hockey sur glace ainsi que de la National League SA (NL). Ces entités doivent être des personnes morales.
2. Dans leurs domaines d'activité, les associations cantonales, les sections locales et les unions de hockey sur glace ont notamment pour but de promouvoir le hockey sur glace dans le domaine de la relève, de s'engager pour l'obtention de subventions en faveur du hockey sur glace et de soutenir les clubs dans tous les secteurs.
3. Outre les clubs de la SIHF, les associations cantonales peuvent également admettre des clubs qui ne sont pas encore membres de la SIHF. Elles sont toutefois tenues d'intégrer dans leurs Statuts une disposition selon laquelle leurs membres doivent s'affilier à la SIHF dans un délai de deux années à compter de l'admission, faute de quoi les membres concernés seront exclus de l'association cantonale. Les associations cantonales de hockey sur glace indiquent chaque année à la SIHF lesquels de leurs membres qui ne sont pas encore affiliés à la SIHF.
4. Pour être valables, l'adoption et la modification des Statuts et des Règlements des associations cantonales de hockey sur glace nécessitent l'approbation de la Direction de la SIHF. En cas de divergences entre les Statuts et les Règlements des associations cantonales de hockey sur glace et les prescriptions de la SIHF, ces dernières prévaudront.
5. Le Président de l'Assemblée régionale de la région concernée doit être invité à toutes les assemblées des associations cantonales de hockey sur glace. Il dispose d'une voix consultative et peut se faire représenter.
6. Uniquement des clubs déjà admis par la SIHF peuvent être des actionnaires et des clubs participant au déroulement de championnat de la NL.  
La NL a pour but la promotion et le développement du hockey sur glace pratiqué de manière professionnelle au plus haut niveau en Suisse, notamment par l'organisation, la conception et la réalisation du championnat, conformément aux règlements nationaux et internationaux. La NL reconnaît les Statuts et les autres dispositions de la SIHF. Dans le cadre des Statuts, les rapports entre la SIHF et la NL sont réglés dans un contrat de coopération qui peut, pour certains domaines réglementaires, prévoir des dispositions dérogatoires aux Statuts et aux autres dispositions de la SIHF. Le contrat de coopération doit être approuvé par la SIHF avant sa signature par le Conseil d'administration.

## **Article 13 : Admission**

1. L'admission à la SIHF nécessite une requête écrite adressée à la Direction. Doivent être annexés à la requête un exemplaire des Statuts signé par le requérant ainsi qu'une déclaration signée dans laquelle le requérant confirme que lui-même et ses membres se soumettent aux Statuts et à l'organisation juridique de la SIHF et acceptent la clause compromissoire des présents Statuts.
2. Avec leur requête d'admission, les clubs doivent également fournir la preuve qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour jouer sur une patinoire.

3. Le Conseil d'administration ou, si la requête émane d'une ligue professionnelle, l'Assemblée générale se prononce sur l'admission.
4. Si un club est promu en SL et qu'une société d'exploitation séparée prend en charge le domaine compétitions de l'équipe de SL (selon les dispositions du règlement applicable de la SIHF), la société d'exploitation devient automatiquement membre de la SIHF avec l'octroi de l'autorisation de jouer en SL, pour autant qu'elle ne le soit pas déjà.

#### **Article 14 : Droits et obligations**

1. Les membres sont tenus de respecter les intérêts de la SIHF, d'observer les Statuts et les Règlements de la SIHF et de se conformer aux dispositions et aux décisions des organes de la SIHF.
2. Dans leurs relations mutuelles, y compris dans la poursuite de leurs propres intérêts et dans l'exercice de leurs droits, les clubs s'engagent à œuvrer dans un respect réciproque et à agir en conformité avec les intérêts de la SIHF et des clubs. La SIHF analyse en permanence les effets de ses décisions sur les clubs.
3. La SIHF n'assume aucune responsabilité pour les accidents, les dégâts matériels et les prétentions en responsabilité civile résultant de l'activité des membres, de leurs organes, fonctionnaires, arbitres, entraîneurs et joueurs. La gestion complète des risques incombe aux membres, notamment en ce qui concerne la couverture d'assurance appropriée.

#### **Article 15 : Fin de la qualité de membre**

1. La qualité de membre s'éteint au terme de l'exercice en cours lors de la perte de l'autorisation de jouer du club concerné (voir article 11, al. 2.) et immédiatement en cas de faillite ou de dissolution du membre.
2. Les membres peuvent quitter la SIHF à la fin d'un exercice en respectant un délai de résiliation de trois mois. La résiliation doit s'effectuer par courrier recommandé adressé à la Direction de la SIHF.
3. Les membres peuvent quitter la SIHF à la fin d'un exercice en respectant un délai de résiliation de trois mois. La résiliation doit s'effectuer par courrier recommandé adressé à la Direction de la SIHF.
4. Le départ d'un membre individuel s'effectue au terme de l'exercice par un avis de résiliation soumis à la SIHF pour les membres sans appartenance à un club ; pour les membres individuels actifs, le départ s'effectue par le non-acquittement de la cotisation de membre par le club, resp. par le non-enregistrement du membre individuel par le club ainsi qu'en cas de décès du membre individuel.

#### **Article 16 : Membres d'honneur**

1. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de la SIHF de nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur engagement en faveur de la SIHF ou qui se sont engagées personnellement de manière exceptionnelle pour le but de l'association.

## II Organisation

### Article 17 : Organes

1. Les organes de la SIHF sont :
  - a. L'Assemblée générale
  - b. Le Conseil d'administration
  - c. La Direction
  - d. L'Assemblée de la Ligue
  - e. L'Assemblée des délégués de la Regio League (ADRL)
  - f. Les Assemblées régionales
  - g. Le Comité d'audit et de rémunération (ACC)
  - h. Le Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA)
  - i. Le Comité technique (CT)
  - j. Le Comité du Sport féminin (CSF)
  - k. L'Officiating Committee (OffCom)
  - l. L'organe de révision
  - m. Assemblée de la Ligue NL-SL
  - n. Comité des équipes nationales (CEN)
  - o. Comité du Sport-talents (CST)
  - p. Assemblée Talent (AT)
2. Les tâches et les compétences du CEN, du CST et de l'AT sont définies dans le Règlement d'organisation.

### A Assemblée générale

#### Article 18 : Dispositions générales

1. L'Assemblée générale ordinaire de la SIHF se tient annuel.

#### Article 19 : Composition

1. L'Assemblée générale est constituée par l'Assemblée de la Ligue de la Ligue NL-SL (cf. II/D<sup>bis</sup> ci-après) et par l'Assemblée des délégués de la Regio League (cf. II/E ci-après).
2. La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration dirige l'Assemblée générale avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### Article 20 : Tâches et compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SIHF. Ses droits et ses obligations sont fixés dans la loi et les Statuts. L'Assemblée générale est investie des compétences inaliénables suivantes :
  - Définition des conditions cadre :
    - a. Définition et modification des Statuts et des Lignes directrices ;
    - b. Approbation du Règlement juridique ;
    - c. Décision concernant la dissolution et la transformation de la SIHF ;
    - d. Exclusion de membres et admission de ligues professionnelles ;

- e. Election et révocation du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du Conseil d'administration ;
- f. Fixation des rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du Conseil d'administration ;
- g. Election et révocation des membres du Comité d'audit et de rémunération ;
- h. Election et révocation de l'organe de révision ;
- i. Election et révocation des organes juridictionnels (Tribunal du Sport de la Fédération) ;
- j. Election et révocation de l'Organe de surveillance de l'organisation juridique et de son Président ;
- k. Election et révocation des membres d'honneur.

- **Autres décisions :**

- l. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- m. Décision concernant l'affectation du résultat annuel ;
- n. Décision concernant la décharge des membres du Conseil d'administration ;
- o. Investiture et révocation d'une commission de gestion, y c. définition du mandat de celle-ci ;
- p. Prise de connaissance des objectifs stratégiques et du budget ;
- q. Fixation des cotisations des membres ;
- r. Elimination des divergences en cas de désaccords entre l'Assemblée de la Ligue NL-SL et l'Assemblée des délégués de la Regio League ;
- s. Prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi, des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

- 2. La tâche de l'Assemblée générale est la formation et la mise en œuvre authentiques de la volonté collective des membres.

## **Article 21 : Droit de vote**

- 1. L'Assemblée de la Ligue NL-SL (cf. II/D<sup>bis</sup> ci-après) et l'Assemblée des délégués de la Regio League dans son ensemble (cf. II/E ci-après) disposent d'un droit de vote paritaire au sein de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 23, al. 4.
- 2. Les personnes disposant du droit de vote à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par tout autre participant de l'Assemblée générale appartenant à la même délégation.

## **Article 22 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

- 1. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, l'un du Vice-président du Conseil d'administration désigné par le Président du Conseil d'administration se charge de la convocation.
- 2. L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 3. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si nécessaire, notamment si un cinquième des membres, trois membres du Conseil d'administration, l'organe de révision ou les liquidateurs de la SIHF l'exigent par écrit avec indication du motif et des points de l'ordre du jour. Les Assemblées générales extraordinaires doivent se tenir dans les 40 jours suivant la réception de la demande. Les membres peuvent exiger la convocation de l'Assemblée générale par voie d'action.

4. La convocation à l'Assemblée générale s'effectue par écrit (par voie postale ou par e-mail) aux délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League, et ce, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée. Dans la convocation figurent les objets à porter à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des personnes ayant exigé la tenue d'une Assemblée générale ou demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. En sus de la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés), le rapport de révision et, en cas de révision des Statuts, les Statuts doivent également être remis aux personnes disposant du droit de vote à l'Assemblée générale.
5. Jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League peuvent exiger par écrit auprès de la SIHF l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de la proposition. La SIHF est tenue d'en informer à temps les autres délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL, et de l'Assemblée des délégués de la Regio League. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale.
6. Lors de l'Assemblée générale, les délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League sont habilités à présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des objets concernant les élections.

#### Article 23 : Prise de décision

1. L'Assemblée générale prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue.
2. Le vote et les élections lors de l'Assemblée générale sont ouverts, à moins que l'Assemblée ne décide, sur demande, d'une procédure secrète à la majorité absolue des suffrages exprimés.
3. Une majorité des trois quarts des voix représentées en présence d'au moins deux tiers des voix de l'Assemblée générale est nécessaire en cas de :
  - a. Modification des Statuts;
  - b. Révocation avant expiration du mandat d'une personne élue par l'Assemblée générale;
  - c. Constitution et révocation d'une commission de gestion;
  - d. Dissolution de la SIHF.
4. Les délégués disposent du nombre de voix suivant :
  - Chaque club de NL dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de délégués de l'Assemblée des délégués de la Regio League multiplié par trois ;
  - Chaque club de SL dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de délégués de l'Assemblée des délégués de la Regio League multiplié par deux ; et
  - Chaque délégué de l'Assemblée des délégués de la Regio League dispose d'un nombre de voix correspondant au résultat du calcul suivant : (nombre de clubs de NL multiplié par trois) plus (nombre de clubs de SL multiplié par deux).

#### Article 24 : Procès-verbal

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est transmis aux délégués de l'Assemblée de la Ligue NL-SL et de l'Assemblée des délégués de la Regio League ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables à compter la tenue de l'Assemblée générale.

## **Article 25 : Droit de regard et d'information**

1. Lors de l'Assemblée générale, tout délégué a le droit de demander au Conseil d'administration des renseignements sur les affaires de la SIHF et de demander à l'organe de révision des informations sur les contrôles effectués et les résultats de ceux-ci.
2. Le Conseil d'administration ne peut refuser de fournir un renseignement que si ces informations sont préjudiciables au secret d'affaires ou à d'autres intérêts importants de la SIHF dignes de protection.
3. Les livres comptables et la correspondance ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée générale ou sur décision du Conseil d'administration, et ce, dans le respect du secret d'affaires.

## **B Conseil d'administration**

### **Article 26 : Dispositions générales**

1. Le Conseil d'administration siège aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, en règle générale quatre fois par année.

### **Article 27 : Composition**

1. Le Conseil d'administration se compose de minimum six et de maximum dix membres, proposés pour moitié par l'Assemblée de la Ligue NL-SL et élus par l'Assemblée générale et pour moitié par l'Assemblée des délégués de la Regio League et élus par l'Assemblée générale. Chaque région de Regio League doit être représentée par au moins un membre du Conseil d'administration.
2. Si un représentant proposé par l'Assemblée de la Ligue N-SL ou par l'Assemblée des délégués de la Regio League n'est pas élu dans le Conseil d'administration par l'Assemblée générale, l'organe concerné est tenu de proposer au Président de l'Assemblée générale dans les 20 jours ouvrables un autre représentant pour l'élection au sein du Conseil d'administration. Après réception de cette proposition par la SIHF, une Assemblée générale extraordinaire doit être tenue pour procéder à l'élection de ce représentant au sein du Conseil d'administration.
3. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans. Un même représentant peut être proposé plusieurs fois et être réélu. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
4. Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner à tout moment sans indication de motifs.
5. Le Conseil d'administration est composé de membres n'exerçant pas de tâches de conduite opérationnelle au sein de la SIHF. A l'exception d'un représentant, les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions au niveau stratégique et / ou opérationnel au sein d'un club de NL ou de SL. Cette exception ne s'applique pas au Président du Conseil d'administration.
6. La composition du Conseil d'administration est équilibrée et repose sur une large assise. Chaque membre du Conseil d'administration forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres du Conseil d'administration de la SIHF disposent des compétences nécessaires en matières juridique, économique et sociale spécifiques au hockey sur glace. Les membres du Conseil d'administration doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.

7. La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration. Le Président dirige le Conseil d'administration avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### **Article 28 : Tâches et compétences**

1. Le Conseil d'administration est chargé de la direction suprême de la SIHF et de la surveillance de la gestion des affaires. Le Conseil d'administration représente la SIHF à l'extérieur et peut prendre des décisions sur toute affaire qui, selon la loi, les Statuts ou les Règlements, n'est pas du ressort d'un autre organe de la SIHF.
2. Le Conseil d'administration définit la stratégie et les moyens permettant d'atteindre les objectifs stratégiques.
3. Le Conseil d'administration est chargé des tâches inaliénables suivantes :
  - a. Direction suprême de la SIHF et émission des directives nécessaires ;
  - b. Exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
  - c. Admission de membres au sein de la SIHF ;
  - d. Election du Conseil d'administration et de la Direction opérationnelle des sociétés affiliées à la SIHF ;
  - e. Définition de l'organisation et établissement d'un Règlement d'organisation ou d'autres règlements, dont l'édiction n'est pas réservée à un autre organe ;
  - f. Etablissement d'un Règlement financier ;
  - g. Définition des orientations en matière de comptabilité, de contrôle financier, de planification financière et de gestion des risques ;
  - h. Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation, en particulier du CEO et des autres membres de la Direction, et définition des règles régissant le droit de signature ;
  - i. Haute surveillance des personnes chargées de la gestion opérationnelle des affaires, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des Statuts, des Règlements et des Directives dans le cadre de la compliance ;
  - j. Election et révocation du head coach des équipes nationales A masculine et féminine et du head coach de l'équipe nationale U20 messieurs ;
  - k. Etablissement du rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés) et préparation de l'Assemblée générale ;
  - l. Fourniture régulière aux membres et autres parties prenantes d'informations relatives à l'allocation des moyens disponibles ;
  - m. Si nécessaire, arbitrage entre les domaines Sport d'élite et Sport Espoir et Amateur ;
  - n. Approbation préalable de toutes les affaires menées par les membres du Conseil d'administration et les membres de la Direction dans le domaine du hockey sur glace qui n'appartiennent pas aux tâches centrales de ces personnes au sein de la SIHF. Cette disposition s'applique notamment aux activités concurrentes et à l'acceptation d'avantages ou d'indemnités pour soi ou des personnes proches ;
  - o. Analyse de la performance du Conseil d'administration et entretien annuel concernant la performance de ses membres.
4. Le Conseil d'administration est habilité à effectuer lui-même à tout moment des modifications d'ordre purement rédactionnel aux présents Statuts et à l'ensemble des Règlements.

#### **Article 29 : Droit de vote**

1. Chaque membre du Conseil d'administration participant à une séance du Conseil d'administration dispose d'une voix.



### **Article 30 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président du Conseil d'administration désigné par le Président du Conseil d'administration.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger par écrit auprès du Président du Conseil d'administration l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance du Conseil d'administration en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.
5. Le Conseil d'administration peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les membres du Conseil d'administration sont présents aux séances.
6. Les séances du Conseil d'administration peuvent également se tenir par téléphone.

### **Article 31 : Prise de décision**

1. Le Conseil d'administration prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents ou participent à un vote par écrit.
2. Les votations, les élections et les nominations à des élections par le Conseil d'administration s'effectuent à main levée, sauf si un membre du Conseil d'administration au moins demande le vote à bulletin secret.
3. Le vote par écrit des membres du Conseil d'administration portant sur une proposition est assimilé à une décision du Conseil d'administration, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'administration.
4. Le CEO et les autres membres de la Direction prennent part aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 32 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal du Conseil d'administration est transmis aux membres du Conseil d'administration et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

### **Article 33 : Droit de regard et d'information**

1. Lors de séances et en dehors, chaque membre du Conseil d'administration a le droit de demander sans restriction à tout membre du Conseil d'administration et de la Direction des renseignements sur toutes les affaires de la SIHF et de consulter tous les livres, dossiers et documents de la SIHF.



Tous les membres du Conseil d'administration et de la Direction sont tenus, sans restriction, de fournir les renseignements et de mettre à disposition les documents demandés.

2. Si un membre du Conseil d'administration abuse de son droit de regard et d'information ou l'exerce d'une manière perturbant la marche ordinaire des affaires, le Conseil d'administration peut décider d'octroyer à ce membre un droit d'information limité, de manière analogue à la disposition de l'art. 715a CO.

#### **Article 34 : Rémunération**

1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du Conseil d'administration sont fixées par l'Assemblée générale pour la durée d'un mandat sur demande du Comité d'audit et de rémunération. Les travaux effectués et les rémunérations versées à cet effet doivent être divulgués.

#### **Article 35 : Remboursement des prestations**

1. Les membres du Conseil d'administration et les personnes qui leur sont proches ayant bénéficié de prestations de la SIHF sont tenus de rembourser ces prestations si celles-ci n'ont pas été préalablement divulguées et approuvées par le Conseil d'administration.
2. Ces personnes sont également tenues au remboursement des prestations de la SIHF qui sont en disproportion évidente avec leur contreprestation et la situation économique de la SIHF.
3. Le droit au remboursement revient à la SIHF et aux membres de la SIHF ; l'action en restitution leur appartient et ils agissent en paiement à la SIHF.
4. L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

### **C Direction**

#### **Article 36 : Composition**

1. Le Conseil d'administration nomme le CEO en charge de la Direction et les autres membres de la Direction. Leurs tâches et leurs compétences sont définies dans le Règlement d'organisation.

### **D Assemblée de la Ligue**

#### **Article 37 : Dispositions générales**

1. L'Assemblée de la Ligue (AL) siège aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, au minimum quatre fois avant l'Assemblée générale ordinaire de la SIHF. Elle représente les intérêts du Sport d'élite au sein de la SIHF.
2. Au début de chaque exercice, les délégués de l'AL fixent le nombre et les dates des AL pour l'exercice concerné.

#### **Article 38 : Composition**

1. L'AL se compose des délégués des clubs de SL. Chaque club de SL nomme à un délégué à l'AL disposant du droit de vote.
2. Jusqu'au 30 juin de chaque année, chaque club de SL présente à la Direction un ou plusieurs représentants, dont la procuration est en principe valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante. La procuration peut être révoquée par écrit à tout moment auprès de la Direction.
3. Le nombre de participants est limité à deux personnes par club. Le Président de l'AL peut autoriser des exceptions.
4. La présidence de l'AL est assurée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée de la Ligue.

#### **Article 39 : Tâches et compétences**

1. Prise de décision sur les objets réservés à l'AL en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

#### **Article 40 : Droit de vote**

1. Le droit de vote ne peut être exercé qu'en présence d'une procuration illimitée.
2. La Direction est tenue de verser l'original de la procuration au dossier.
3. Chaque club de SL de d'une voix.
4. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.

#### **Article 41 : Convocation**

1. L'AL se réunit en principe quatre fois par année. Les dates sont fixées et communiqués durant l'été.
2. La convocation, l'ordre du jour et les propositions à l'attention de l'AL sont envoyés aux délégués de la National League et de la Swiss League par e-mail 10 jours au moins avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Il sera entré en matière sur les propositions soumises plus tard ou lors de l'Assemblée uniquement si trois quarts des délégués présents décident d'entrer en matière.
3. La convocation à une AL extraordinaire peut être exigée par écrit auprès de la Direction par le dixième des voix totales de l'AL avec indication du motif. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.

#### **Article 42 : Prise de décision**

1. Les décisions de la société sont prises à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Le vote, les élections et les nominations lors de l'Assemblée de la Ligue sont ouverts, à moins que l'Assemblée de la Ligue ne décide, sur demande, d'une procédure secrète à la majorité absolue des suffrages exprimés.
3. Les décisions, qui concernent la saison en cours, nécessitent toujours une majorité à trois quarts. Les décisions, qui ont été prises après le 28 / 29 février d'une année et qui ont une influence directe sur la prochaine saison, nécessitent également une majorité de trois quarts.
4. Les décisions concernant uniquement les représentants d'une seule et même ligue peuvent être votées entre les personnes concernées seulement.

**Article 43 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal de l'AL est transmis aux délégués de l'AL ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de l'AL.

**D<sup>bis</sup> Assemblée de la Ligue NL-SL****Article 43<sup>bis</sup> Assemblée de la Ligue NL-SL**

1. Les clubs de NL et les clubs de SL décident ensemble des thèmes suivants :
  - a) Nomination du Président du Conseil d'administration et de quatre autres membres du Conseil d'administration au maximum.
  - b) Nomination des représentants de la National League/Swiss League pour le Comité d'audit et de rémunération (ACC) à l'attention de l'Assemblée générale.
  - c) Election et révocation des organes juridictionnels du Sport d'élite (le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite et son suppléant, le Juge unique en matière de changement de club du Sport d'élite et son suppléant ainsi que le Players Safety Officer et son suppléant).
2. Les clubs de NL et les clubs de SL se réunissent pour débattre des sujets susmentionnés aussi souvent que les circonstances l'exigent.
3. Chaque club de NL dispose de trois voix ; chaque club de SL de deux voix.
4. Le cas échéant, les dispositions du chapitre II D (assemblée de la Ligue) s'appliquent par analogie à la procédure.

**E Assemblée des délégués de la Regio League****Article 44 : Dispositions générales**

1. L'Assemblée des délégués de la Regio League (ADRL) siège aussi souvent que la conduite des affaires l'exige,
2. mais au moins une fois avant l'Assemblée générale ordinaire de la SIHF. Ils représentent les intérêts du Sport Espoir et Amateur et du Sport féminin au sein de la SIHF.
3. Au début de chaque exercice, l'Assemblée des délégués de la Regio League fixe le nombre et les dates des assemblées pour l'exercice concerné.

**Article 45 : Composition**

1. Chaque région envoie six délégués du Sport Espoir et Amateur. Les délégués sont élus par chaque Assemblée régionale selon la clé de répartition suivante :
  - a. 1 délégué du domaine de la relève ;
  - b. 1 délégué de la 2<sup>e</sup> ligue ;
  - c. 1 délégué de la 3<sup>e</sup> ou de la 4<sup>e</sup> ligue ;
  - d. 1 délégué du hockey sur glace féminin ;

- e. 1 autre délégué choisi librement ou des domaines séniors, vétérans, division 50+ ;
- f. 1 délégué des Association cantonales ;

L'assemblée de la MySports League ainsi que les groupes ouest et est de 1ère ligue présentent en plus chacun un délégué interrégional (c'est à dire 1 délégué de la MySports League et de 2 délégués de la 1ère ligue). Ces délégués sont proposés par l'assemblée de la ligue y relative et confirmés par les trois assemblées régionales.

Est considérée comme organisation de la relève une organisation disposant d'au moins six équipes. Est considéré comme club de hockey sur glace féminin un club qui présente une équipe en Women's League, en SWHL B, C ou D.

- 2. Un délégué par membre peut être élu au maximum. Ce délégué doit exercer une fonction au sein d'un organe de son club ou de son organisation. Le Président de l'ADRL peut autoriser des dérogations.
- 3. La présidence de l'ADRL est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration Sport Espoir et Amateur. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le Director Regio League ou par un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'ADRL.

#### **Article 45<sup>bis</sup> : Election, démission et révocation des délégués**

- 1. Les délégués sont élus par l'Assemblée régionale pour une durée de quatre ans et leur mandat ne prend en principe fin qu'au jour de la plus prochaine Assemblée régionale, même si celle-ci devait se tenir après l'expiration de la durée de 4 ans. Leur réélection est possible pour deux mandats supplémentaires au maximum.
- 2. Les candidatures à l'élection ou réélection en tant que délégué de la Regio League doivent être notifiées par écrit (courrier postal ou électronique) au Directeur de la Regio League (pour un délégué interrégional) ou au Président régional (pour un délégué régional) au moins 20 jours avant l'Assemblée régionale ou lors de la dernière assemblée de la ligue précédant l'assemblée régionale.
- 3. Un délégué élu peut démissionner sans motif pour la prochaine Assemblée régionale. La démission doit être adressée par écrit (courrier postal ou électronique) au Directeur de la Regio League (pour un délégué interrégional) ou au Président régional (pour un délégué régional) au plus tard le 30 avril.
- 4. Un délégué régional peut être révoqué par le comité régional, un délégué interrégional peut être révoqué par le CSEA, s'il remplit insuffisamment ses obligations de représentation en participant à moins de deux tiers des séances auxquelles (lors de chaque saison) il a été invité en qualité de délégué. La révocation prend effet à la prochaine assemblée régionale. Une révocation immédiate pour justes motifs conformément à l'article 81 du règlement juridique par le CSEA demeure réservée.
- 5. Les élections et réélections, les démissions et les révocations des délégués doivent être communiquées immédiatement au Directeur de la Regio League.
- 6. Si un délégué n'exerce plus de fonction au sein d'un organe de club, il doit démissionner lors de l'Assemblée régionale suivante ou n'est pas rééligible lors d'une année électorale.

#### **Article 46 : Tâches et compétences**

- 1. Nomination d'un Vice-président du Conseil d'administration Sport Espoir et Amateur et de quatre autres membres du Conseil d'administration au maximum. Chaque région de Regio League doit être représentée par au moins un membre du Conseil d'administration, qui a été proposé par l'assemblée régionale y relative.
- 2. Nomination des représentants de la Regio League pour le Comité d'audit et de rémunération à l'attention de l'Assemblée générale.

3. Election et révocation des organes juridictionnels du Sport Espoir et Amateur (les Juges uniques en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur et leurs suppléants ainsi que le Juge unique en matière de changement de club du Sport Espoir et Amateur et son suppléant).
4. Election et révocation des membres du Comité du Sport Espoir et Amateur et du Comité du Sport féminin. Fixation des cotisations, des taxes et des émoluments du Sport Espoir et Amateur.
5. Prise de décision sur les objets réservés à l'ADRL en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.
6. Les délégués de l'ADRL disposent d'un droit de référendum facultatif concernant toute décision du Comité du Sport Espoir et Amateur. Si cinq délégués au minimum n'approuvent pas une décision du Comité du Sport Espoir et Amateur, ils peuvent lancer un référendum facultatif. Le référendum doit alors être saisi dans les 10 jours après notification de la décision. Si le référendum aboutit, la décision doit faire l'objet d'un vote lors de l'ADRL suivante.

#### **Article 47 : Droit de vote**

1. Chaque délégué dispose d'une voix.
2. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.
3. La voix du Président de l'ADRL est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi ou les Statuts le permettent.

#### **Article 48 : Prise de décision**

1. Les décisions de la société sont prises à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Les décisions, qui concernent la saison en cours, nécessitent toujours une majorité à trois quarts. Les décisions, qui ont été prises après le 28 / 29 février d'une année et qui ont une influence directe sur la prochaine saison, nécessitent également une majorité de trois quarts.
3. Les votes, élections et candidatures aux élections de l'assemblée des délégués sont ouverts, sauf si au moins un membre demande une procédure secrète.

#### **Article 49 : Procès verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal de l'ADRL est transmis aux délégués de l'ADRL ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de l'AL.

## **F Assemblées régionales**

#### **Article 50 : Dispositions générales**

1. Une Assemblée régionale se tient chaque année dans chacune des trois régions. Ces assemblées servent d'organes de préparation décisionnelle aux délégués de l'ADRL.

**Article 51 : Composition**

1. L'on distingue les trois régions « Suisse orientale », « Suisse centrale » et « Suisse romande ». Les zones couvertes par ces régions sont définies sur décision du Comité du Sport Espoir et Amateur.
2. Chaque club, chaque association cantonale, chaque section locale et chaque union de hockey sur glace est obligé d'envoyer un représentant à l'Assemblée régionale concernée. Le nombre de participants à l'Assemblée régionale est limité à deux personnes par club, par association cantonale, par section locale et par union de hockey sur glace. L'Assemblée peut autoriser des exceptions. La procuration d'un représentant est en principe valable jusqu'à l'Assemblée régionale ordinaire de l'année suivante.
3. Les clubs ainsi que les associations cantonales, les sections locales et les unions de hockey sur glace du Sport Espoir et Amateur veillent à ce que la SIHF connaisse à tout moment les noms des représentants de l'Assemblée régionale.
4. En tant que Président régional, le Président d'une Assemblée régionale est simultanément Président de l'organe régional concerné. L'Assemblée peut également élire un autre Président. Le Président dirige l'Assemblée régionale avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres. La durée du mandat du Président régional et des membres de l'organe régional est de quatre ans.
5. Le Comité du Sport féminin défend les intérêts du hockey sur glace féminin des trois régions. Il est dirigé par un Président qui est membre du Comité du Sport Espoir et Amateur. En ce qui concerne le processus d'élection, la durée des mandats et les compétences, voir art. 46, al. 4 ainsi que art. 86 et 87 des présents Statuts.
6. Le Président de la Commission régionale des arbitres est membre de l'organe régional concerné. Le CSEA dispose d'un droit de proposition. L'Assemblée s'élit pour une durée de quatre années, de manière analogue aux autres membres de l'organe régional.

**Article 52 : Tâches et compétences**

1. Chacune des trois Assemblées régionales dispose des compétences suivantes :
  - a. Election de six délégués du Sport Espoir et Amateur conformément à l'art. 55, al. 1 ci-après ;
  - b. Nomination des membres de l'organe régional et des représentants régionaux au sein de l'Officiating-Committee ;
  - c. Election du Président de l'Assemblée régionale ;
  - d. Proposition concernant l'élection du Juge unique régional en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur et de son suppléant ;
  - e. Proposition pour l'élection du représentant régional au sein du Conseil d'administration de la SIHF ;
  - f. Ratification des décisions urgentes prises par des organes subordonnés.
2. Prise de décision sur les objets réservés aux Assemblées régionales en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par l'ADRL.

**Article 53 : Droit de vote**

1. Le droit de vote ne peut être exercé qu'en présence d'une procuration illimitée. Le Director Regio League est tenu de verser l'original de la procuration au dossier.
2. Chaque club présent à l'Assemblée dispose d'une voix. En sus, chaque club dispose d'une voix par équipe participant à un championnat officiel.
3. Chaque association cantonale, chaque section locale et chaque union de hockey sur glace dispose d'une voix.

4. Seuls les représentants présents ont le droit de vote.

#### **Article 54 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. Les Assemblées régionales sont convoquées par l'organe régional concerné.
2. Les Assemblées régionales se tiennent aussi souvent que la conduite des affaires l'exige, mais au minimum une fois par année, au plus tard un mois après le bouclage de l'exercice annuel et au minimum un mois avant l'Assemblée générale ordinaire.
3. Si nécessaire, une Assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée par l'organe régional concerné, notamment lorsqu'un cinquième de tous les représentants disposant du droit de vote l'exigent par écrit en indiquant le motif et les propositions. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié. Les Assemblées régionales extraordinaires doivent se tenir dans les 40 jours suivant la réception de la demande. Les membres peuvent exiger la convocation de l'Assemblée générale par voie d'action.
4. La convocation à l'Assemblée régionale est envoyée par écrit (par voie postale ou par e-mail) aux représentants des Assemblées régionales au plus tard 20 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée. Dans la convocation figurent les objets à porter à l'ordre du jour ainsi que les propositions des personnes qui ont exigé la tenue d'une Assemblée générale ou ont demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
5. Jusqu'à 40 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée régionale, six représentants des Assemblées régionales au minimum en commun ou les organes de la SIHF ou les organes régionaux peuvent exiger par écrit auprès du Director Regio League l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en indiquant la proposition. La SIHF est tenue d'en informer à temps les autres représentants des Assemblées régionales. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour lors de l'Assemblée régionale.
6. Lors des Assemblées régionales, les représentants des Assemblées régionales peuvent présenter des propositions portant sur des objets inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des élections. Les propositions ne feront pas l'objet de votes séparés.

#### **Article 55 : Prise de décision**

1. Les Assemblées régionales prennent leurs décisions et effectuent leurs élections à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte. La voix du Président de l'Assemblée régionale est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi ou les Statuts le permettent.
2. Les votations, les élections et les nominations à des élections par les Assemblées régionales s'effectuent à main levée, sauf si un représentant au moins demande le vote à bulletin secret.
3. L'approbation écrite d'une proposition par tous les représentants est assimilée à une décision de l'Assemblée régionale. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante de l'Assemblée régionale.
4. Les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité du Sport Espoir et Amateur ainsi que les membres de la Direction de la SIHF peuvent participer aux Assemblées régionales avec voix consultative, pour autant qu'ils ne disposent pas d'une procuration illimitée de la part d'un membre de la SIHF pour l'Assemblée régionale concernée.

#### **Article 56 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre de l'Assemblée régionale.



2. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
3. Le procès-verbal de l'Assemblée régional est transmis aux délégués de l'Assemblée régionale ainsi qu'aux délégués de l'ADRL et aux membres du Conseil d'administration et de la Direction de la SIHF dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de l'Assemblée régionale.

## **G Comité d'audit et de rémunération (Audit and Compensation Committee, ACC)**

### **Article 57 : Dispositions générales**

1. Le Comité d'audit et de rémunération (Audit- and Compensation Committee, ACC) est élu par l'Assemblée générale. L'Assemblée de la Ligue NL-SL et l'Assemblée des délégués de la Regio League nomment leurs représentants.

### **Article 58: Composition**

1. Le Comité d'audit et de rémunération se compose de membres indépendants du Conseil d'administration et de la Direction. La majorité des membres, dont le Président, doivent disposer d'expérience dans le domaine financier et comptable. L'ACC est composé de quatre à six membres disposant du droit de vote, de deux à trois représentants de la National League/de la Swiss League et de deux à trois représentants de la Regio League. L'ACC se constitue lui-même.
2. Il désigne un Président de comité. Le Président du Comité établit chaque année un rapport d'activité à l'attention de l'Assemblée générale.
3. En sus des membres élus de l'ACC, le Président du Conseil d'administration, le CEO et le CFO, resp. le responsable financier de la SIHF participent aux séances sans droit de vote. Si besoin, l'ACC peut inviter d'autres membres du Conseil d'administration et de la Direction aux séances. Le Conseil d'administration, le CEO, le CFO, resp. le responsable financier, et les autres membres de la Direction ainsi que l'organe de révision sont tenus de fournir des renseignements à l'ACC. Le CEO et le CFO, resp. le responsable financier sont tenus d'informer spontanément et dans les plus brefs délais les faits importants relatifs aux tâches de l'ACC.
4. La durée de mandat des membres élus de l'ACC est de quatre ans. Un même représentant peut être proposé plusieurs fois et être réélu. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
5. Certains ou tous les membres élus de l'ACC peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix présentes à l'Assemblée générale. Les membres élus de l'ACC peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.

### **Article 59 : Tâches et compétences**

1. L'ACC soutient le Conseil d'administration dans la surveillance de la comptabilité et de l'établissement des comptes ainsi que dans le contrôle du respect des dispositions légales (compliance), en collaboration avec l'organe de révision.
2. L'ACC est principalement chargé des tâches suivantes :
  - a. Vérification et examen du budget annuel et de la planification financière pluriannuelle avant son traitement par le Conseil d'administration ;
  - b. Discussion et examen des comptes annuels avec l'organe de révision avant son traitement par le Conseil d'administration ;
  - c. Recommandation à l'attention du Conseil d'administration sur l'opportunité de soumettre les comptes annuels à l'Assemblée générale ;



- d. Evaluation du bon fonctionnement du système de contrôle en ce qui concerne les aspects financiers, avec intégration de l'organe de révision ;
  - e. Examen du respect des lois, des Statuts, des règlements et des directives (compliance), avec intégration de l'organe de révision ;
  - f. Appréciation des propositions d'amélioration soumises par l'organe de révision et vérification de la mise en œuvre interne (suivi) des propositions d'amélioration et / ou de l'élimination des défauts ;
  - g. Demande annuelle à l'Assemblée générale relative au montant des rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Vice-président du Conseil d'administration et des autres membres du Conseil d'administration ;
  - i. Consultation de la politique de rémunération à l'attention des organes de gestion opérationnelle de la SIHF.
3. L'ACC a le droit et l'obligation, après consultation du Président du Conseil d'administration, de faire appel à des experts externes pour clarifier des faits complexes.
  4. L'ACC a le droit et l'obligation de demander au Conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour de sujets relevant de son domaine d'activité.
  5. Tous les membres de l'ACC sont tenus au respect du secret sur tous les documents et toutes les informations qui leur sont confiés dans le cadre de leur mandat.
  6. Dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont attribuées, l'ACC a le droit de consulter les dossiers auprès de la SIHF. Le droit de consulter des dossiers touchant des domaines n'appartenant pas aux tâches de l'ACC doit être accordé dans le respect des dispositions de confidentialité conclues dans les contrats, si la requête est motivée et si la majorité simple des membres de l'ACC le demande.

#### **Article 60 : Droit de vote**

1. Chaque membre du comité participant à une séance de l'ACC dispose d'une voix. La voix du Président du Comité est prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### **Article 61 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. L'ACC se réunit sur convocation du Président du Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre de l'ACC peut exiger par écrit auprès du Président du Comité l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
4. Chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'ACC, en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit avoir lieu dans un délai approprié.

#### **Article 62 : Prise de décision**

1. L'ACC prend ses décisions à la majorité absolue des voix entrées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue. L'ACC ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ou participent à un vote par écrit ou par téléphone.
2. Les votations s'effectuent à main levée, sauf si un membre de l'ACC au moins demande le vote à bulletin secret.

3. Le vote par écrit ou par téléphone est possible, pour autant qu'un membre de l'ACC ne demande pas le traitement de l'objet lors d'une séance. Les décisions prises par écrit ou par téléphone doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante de l'ACC.

#### **Article 63 : Procès-verbal**

1. Le Président du Comité désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre de l'ACC. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président du Comité et le rédacteur.
2. Le procès-verbal de l'ACC est transmis aux membres du Conseil d'administration, de l'ACC et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

**Les articles 64 à 70 relatifs au Comité du Sport d'Elite (CSE) ont été supprimés.**

### **H<sup>bis</sup> Tâches liées au Sport d'élite**

#### **Article 70<sup>bis</sup> : Tâches liées au Sport d'élite**

1. La NL, la SL et l'Assemblée Talent U20-Elit et U17 Elit édictent les règlements et les directives requises pour leurs championnats respectifs. L'art. 70<sup>bis</sup>.1 est prépondérant par rapport aux dispositions de l'art. 11.3, deuxième phrase, en ce qui concerne le championnat.
2. Le Comité des équipes nationales définit les journées dédiées aux équipes nationales et les dates bloquées pour les équipes nationales dans le cadre des dispositions de l'IIHF.
3. La NL, la SL et l'Assemblée Talent U20-Elit et U17 Elit décident de l'engagement de procès, du retrait de plaintes, du désistement d'actions et de la conclusion de transactions judiciaires dans des affaires du Sport d'élite les concernant.

### **I Comité du Sport Espoir et Amateur**

#### **Article 71 : Dispositions générales**

Au sein du Comité du Sport Espoir et Amateur (CSEA), les membres du Comité et le Director Regio League ainsi que le Director Youth Sports & Development rendent compte de manière complète et transparente de leurs domaines d'activité respectifs. Les membres du Comité doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions sur tous les domaines d'activité du domaine Sport Espoir et Amateur, selon les dispositions de l'art. 71 ci-après.

#### **Article 72 : Composition**

1. L'organe de gestion exécutif spécifique au Sport Espoir et Amateur est exclusivement responsable de la gestion opérationnelle du Sport Espoir et Amateur. Le CSEA est composé d'au moins dix membres disposant du droit de vote ; des Présidents régionaux, d'un membre du Comité du Sport féminin, du Vice-président du Conseil d'administration Sport Espoir et Amateur, du Director Regio League, qui en assume la présidence, et de deux représentants de chacune des trois régions. La taille du CSEA doit être définie de façon à permettre une formation efficace de la volonté et l'intégration de l'expérience et des connaissances des membres.

2. La durée du mandat des membres élus du CSEA est de quatre ans. Un même représentant peut être proposé plusieurs fois et être réélu. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
3. Certains ou tous les membres élus du CSEA peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix présentes à l'ADRL. Les membres élus du CSEA peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.
4. Le CSEA répartit ses tâches et ses compétences entre ses membres. La composition du CSEA est équilibrée et repose sur une large assise. Chaque membre du CSEA forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres du CSEA doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.
5. La présidence du CSEA est assurée par le Director Regio League. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre du CSEA désigné par le CSEA. Le Président dirige le CSEA avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### **Article 73 : Tâches et compétences**

1. Consultation et/ou approbation de règlements spécifiques au sport selon les prescriptions du Règlement d'organisation (pour les règlements intersectoriels, selon entente avec le Comité du Sport d'élite).
2. Conduite technique et disciplinaire des trois régions du Sport Espoir et Amateur.
3. Prise de décision définitive sur la répartition des clubs ainsi que des associations cantonales, des sections locales et des unions de hockey sur glace sur les différentes régions du Sport Espoir et Amateur.
4. Etablissement des structures et coordination des championnats au sein des régions et de la SWHL (nombre de groupes/d'équipes par ligue du Sport Espoir et Amateur).
5. Coordination entre les trois Commissions régionales de la relève (Suisse orientale, Suisse centrale et Suisse romande).
6. Prise de décision sur l'engagement de procédures, le retrait et l'acceptation de plaintes ainsi que la conclusion de compromis dans les affaires concernant le domaine du Sport Espoir et Amateur.
7. Suspension de clubs du Sport Espoir et Amateur ne respectant pas leurs engagements vis-à-vis de la SIHF et de ses partenaires.
8. Prise de décision sur les objets réservés au CSEA en vertu de la loi, des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

#### **Article 74 : Droit de vote**

1. Les trois Présidents régionaux, le représentant du Comité du sport féminin au sein du CSEA, le Vice-président du Conseil d'administration Sport Espoir et Amateur, le Director Regio League et les deux représentants de chacune des trois régions disposent d'une voix commune par région.
2. La voix du vice-président du Sport Espoir et Amateur est prépondérante en cas d'égalité de voix, pour autant que la loi ou les statuts le permettent.

#### **Article 75 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. Le CSEA se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par année.

2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre du CSEA peut exiger par écrit auprès du Président l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance du CSEA en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.
5. Le CSEA peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les séances du CSEA peuvent également se tenir par téléphone.

#### **Article 76 : Prise de décision**

1. Le CSEA prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité absolue. Le CSEA ne peut valablement délibérer que si au moins chacune des trois régions est représentée ou participe à une votation par écrit.
2. Les votations, les élections et les nominations à des élections par le CSEA s'effectuent à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.
3. Le vote par écrit des membres du CSEA portant sur une proposition est assimilé à une décision du CSEA, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante du CSEA.
4. En cas d'urgence, le CSEA est habilité à prendre une décision d'urgence dans une affaire qui relèverait de la compétence de l'Assemblée des délégués de la Regio League. Les décisions d'urgence ne doivent pas contrevenir aux présents Statuts. Elles restent en vigueur uniquement si elles sont approuvées ultérieurement par l'ADRL lors de la réunion suivante.
5. Le CSEA peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.

#### **Article 77 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre du CSEA. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal du CSEA est transmis aux délégués de l'ADRL ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration, du CSEA et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

### **J Comité technique**

#### **Article 78 : Dispositions générales**

1. Au sein du Comité technique (CT), le Director Youth Sport & Development rend compte de manière complète et transparente de son domaine d'activité. Les membres du Comité doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions sur tous les domaines d'activité des secteurs de la promotion des talents (Label Talent), du sport de la relève (Label de recrutement, projets de sport populaire) ainsi que des coaches et des formateurs, selon les dispositions de l'art. 78 ci-après.

2. Le CT est l'organe spécialisé pour le développement de la formation de la relève et des championnats de la relève à tous les niveaux, ainsi que pour la formation des coaches et des entraîneurs. La Commission spécialisée Jeunesse et Sport (CSJS) est intégrée au CT.

#### **Article 79 : Composition**

1. Le CT est composé de six représentants des clubs disposant du droit de vote au minimum, du Director Youth Sports & Development, qui en assume la présidence, d'au moins deux autres représentants du département Développement de la SIHF, responsable de formation J+S ainsi que de quatre représentants de l'Office fédéral du sport (OFSP) au maximum des trois responsables des COJUS, d'un représentant du sport féminin et d'un représentant des délégués des Associations cantonales. Ces deux derniers représentants sont élus par les délégués de la Regio League.
2. La durée du mandat des membres élus du CT est de quatre ans. Un même représentant de club peut être proposé plusieurs fois et être réélu. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
3. Certains ou tous les membres élus du CT peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix présentes à l'ATC. Les membres élus du CT peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.
4. Le CT répartit ses tâches et ses compétences entre ses membres. Chaque membre du CT forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres du CT doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.
5. La présidence du CT est assurée par le Director Youth Sports & Development. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre du CT désigné par le CT. Le Président dirige le CT avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### **Article 80 : Tâches et compétences**

1. Elaboration de recommandations et de propositions concernant le développement de la formation de la relève et des championnats de la relève à l'attention du CSE (Label Talent), resp. du CSEA (Label de recrutement).
2. Elaboration de recommandations et de propositions concernant le développement de la formation des coaches et des entraîneurs à l'attention du CSE (Label Talent), resp. du CSEA (Label de recrutement).
3. Prise de décision sur les objets réservés au CT en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

#### **Article 81 : Droit de vote**

1. Chaque membre du Comité participant à une séance du CT dispose d'une voix.
2. La voix du Director Youth Sports & Development est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi ou les Statuts le permettent.

#### **Article 82 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. Le CT se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum deux fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.

3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre du CT peut exiger par écrit auprès du Président du CT l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance du CT en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.
5. Le CT peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les séances du CT peuvent également se tenir par téléphone.

#### **Article 83 : Prise de décision**

1. Le CT prend ses décisions à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le CT ne peut valablement délibérer que si huit membres au moins sont présents ou participent à une votation par écrit ou par téléphone.
2. Les votations s'effectuent à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.
3. Le vote par écrit des membres du CT portant sur une proposition est assimilé à une décision du CT, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante du CT.
4. Le CT peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.

#### **Article 84 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre du CT. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal du CT est transmis aux membres du Conseil d'administration, du CT, du CSE, du CSEA et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

### **K Comité du Sport féminin**

#### **Article 85 : Dispositions générales**

Au sein du Comité du Sport féminin (CSF), les membres du Comité rendent compte de manière complète et transparente de leurs domaines d'activité respectifs. Les membres du Comité doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions sur tous les domaines d'activité du domaine du Sport féminin, selon les dispositions de l'art. 85 ci-après.

#### **Article 86 : Composition**

1. L'organe de gestion exécutif spécifique au Sport féminin est exclusivement responsable de la gestion opérationnelle du Sport féminin. Le CSF est composé au minimum de cinq membres disposant du droit de vote ; du Directeur de la Regio League, qui en assume la présidence, de responsable des ligues SWHL, du coordinateur Girls Teams, d'un coordinateur de projet et d'un administrateur. Un représentant du département des équipes nationales participe aux séances sans droit de vote. La taille du CSF doit être définie de façon à permettre une formation efficace de la volonté et l'intégration de l'expérience et des connaissances des membres.

2. La durée du mandat des membres élus du CSF est de quatre ans. Un même représentant de club peut être proposé plusieurs fois et être réélu. La durée maximale du mandat est de 12 ans.
3. Certains ou tous les membres élus du CSF peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix présentes à l'ADRL.
4. Les membres élus du CSF peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.
5. Le CSF répartit ses tâches et ses compétences entre ses membres. Chaque membre du CSF forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres du CSF doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.
6. La présidence du CSF est assurée par le responsable du Sport féminin élu par l'ADRL. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre du CSF désigné par le CSF. Le Président dirige le CSF avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### **Article 87 : Tâches et compétences**

1. Préparation des dossiers du CSEA portant sur des thèmes propres au Sport féminin et éventuellement élaboration de propositions.
2. Promulgation de directives concernant le championnat féminin.
3. Prise de décision sur les objets réservés au CSF en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

#### **Article 88 : Droit de vote**

1. Chaque membre du Comité participant à une séance du CSF dispose d'une voix.
2. La voix Président du CSF est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi ou les Statuts le permettent.

#### **Article 89 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. Le CSF se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre du CSF peut exiger par écrit auprès du Président du CSF l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance du CSF en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.
5. Le CSF peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les séances du CSF peuvent également se tenir par téléphone.

#### **Article 90 : Prise de décision**

1. Le CSF prend ses décisions à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Le CSF ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents ou participent à une votation par écrit ou par téléphone.



2. Les votations s'effectuent à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.
3. Le vote par écrit des membres du CSF portant sur une proposition est assimilé à une décision du CSF, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante du CSF.
4. En cas d'urgence, le CSF est habilité à prendre une décision d'urgence dans une affaire qui relèverait de la compétence de l'ADRL. Les décisions d'urgence ne doivent pas contrevenir aux présents Statuts. Elles restent en vigueur uniquement si elles sont approuvées ultérieurement par l'ADRL lors de la réunion suivante.
5. Le CSF peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.

#### **Article 91 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre du CSF. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal du CSF est transmis aux membres du Conseil d'administration, du CSF, du CSEA et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

### **L Officiating Committee**

#### **Article 92 : Dispositions générales**

1. Au sein de l'Officiating Committee (OffCom), le Director Officiating rend compte de manière complète et transparente de son domaine d'activité. Les membres du Comité doivent avoir la possibilité de poser des questions, d'émettre des suggestions, de débattre et de prendre des décisions sur tous les domaines d'activité du domaine arbitral, selon les dispositions de l'art. 92 ci-après.

#### **Article 93 : Composition**

1. Seuls des arbitres licenciés ou d'anciens arbitres licenciés sont éligibles à l'OffCom. Les exceptions sont possibles si la personne concernée dispose d'une affinité suffisante pour le sport et les tâches arbitrales. L'organe de gestion exécutif spécifique à l'arbitrage est exclusivement responsable de la gestion technique et opérationnelle de l'arbitrage. L'OffCom est composé au minimum de sept membres disposant du droit de vote; du Director Officiating, qui en assume la présidence, du Referee in Chief et des arbitres élus par la Direction en application du principe de pondération. La taille de l'OffCom doit être définie de façon à permettre une formation efficace de la volonté et l'intégration de l'expérience et des connaissances des membres.
2. La durée du mandat des membres élus de l'OffCom est de quatre ans. Un même arbitre peut être proposé plusieurs fois et être réélu.
3. Certains ou tous les membres élus de l'OffCom peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité de la Direction. Les membres élus de l'OffCom peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.
4. L'OffCom répartit ses tâches et ses compétences entre ses membres. Chaque membre de l'OffCom forge sa volonté de manière autonome par l'échange critique d'idées. Les membres de l'OffCom doivent être disponibles et s'identifier avec les buts de la SIHF.



5. La présidence de l'OffCom est assurée par le Director Officiating. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un membre de l'OffCom désigné par l'OffCom. Le Président dirige l'OffCom avec pondération et de manière ciblée. Il garantit de la sorte l'exercice des droits des membres.

#### **Article 94 : Tâches et compétences**

1. Préparation des dossiers de la Direction, de l'AL et de l'ADRL portant sur des thèmes propres à l'arbitrage et éventuellement élaboration de propositions.
2. Promulgation de directives concernant l'arbitrage.
3. Prise de décision sur les objets réservés à l'OffCom en vertu des Statuts ou des Règlements de la SIHF ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

#### **Article 95 : Droit de vote**

1. Chaque membre du Comité participant à une séance de l'OffCom dispose d'une voix.
2. La voix Director Officiating est prépondérante en cas d'égalité des voix, pour autant que la loi ou les Statuts le permettent.

#### **Article 96 : Convocation et inscription d'un objet à l'ordre du jour**

1. L'OffCom se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par année.
2. Sauf cas urgents, les convocations doivent être transmises par écrit (par voie postale ou par e-mail) 10 jours au moins avant la séance, avec indication des points de l'ordre du jour et des propositions à traiter.
3. Jusqu'à 20 jours avant la séance, chaque membre de l'OffCom peut exiger par écrit auprès du Président de l'OffCom l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant l'objet de discussion.
4. Par ailleurs, chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance de l'OffCom en indiquant l'objet de discussion souhaité. Dans ce cas, la convocation doit s'effectuer dans un délai approprié.
5. L'OffCom peut faire appel à des experts externes pour la prise de décision sur des objets importants. Les séances de l'OffCom peuvent également se tenir par téléphone.

#### **Article 97 : Prise de décision**

1. L'OffCom prend ses décisions à la majorité absolue des voix entrées, pour autant que la loi ou les Statuts ne prévoient pas une autre procédure. Les abstentions ne sont pas prises en compte. L'OffCom ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents ou participent à une votation par écrit ou par téléphone.
2. Les votations s'effectuent à main levée, sauf si un membre au moins demande le vote à bulletin secret.
3. Le vote par écrit des membres de l'OffCom portant sur une proposition est assimilé à une décision de l'OffCom, sauf si un membre demande la consultation orale ou téléphonique. Les décisions prises par écrit doivent être incluses dans le procès-verbal de la séance suivante de l'OffCom.

En cas d'urgence, l'OffCom est habilité à prendre une décision d'urgence dans une affaire qui relèverait de la compétence de la Direction, de l'AL ou de l'ADRL. Les décisions d'urgence ne doivent pas contrevir aux présents Statuts. Elles restent en vigueur uniquement si elles sont approuvées ultérieurement par la Direction, l'AL ou l'ADRL lors de la réunion suivante.

4. L'OffCom peut inviter d'autres membres de la Direction à ses séances.

#### **Article 98 : Procès-verbal**

1. Le Président désigne la personne responsable de la rédaction du procès-verbal chargée d'y consigner les décisions et les élections. Cette personne ne doit pas nécessairement être membre du RefCom. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le rédacteur.
2. Le procès-verbal de l'OffCom est transmis aux délégués de l'AL et de l'ADRL, ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration, de l'OffCom et de la Direction dans un délai de 20 jours ouvrables après la tenue de la séance.

### **M Organe de révision**

#### **Article 99 : Election, tâche et compétences**

1. L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision indépendant et compétent chargé d'effectuer le contrôle ordinaire et d'en rendre compte à l'Assemblée générale.
2. Un expert-réviseur agréé, formellement et matériellement indépendant, est désigné comme organe de révision. La durée de son mandat est de une à trois années et se termine avec la réception des derniers comptes annuels. Il est rééligible. Le réviseur responsable peut assumer la fonction durant sept années au maximum. Les dispositions de la loi fédérale sur la surveillance de la révision et des art. 727 ss CO s'appliquent en ce qui concerne les conditions d'agrément.
3. L'organe de révision se forme un jugement objectif sur la conformité des comptes annuels et de l'allocation du bénéfice comptable aux dispositions légales, aux Statuts et aux dispositifs réglementaires et sur l'adéquation du système de contrôle interne de la SIHF.

### **N Confidentialité, appartenance à l'organe et responsabilité**

#### **Article 100 : Confidentialité**

1. Les personnes assumant des fonctions d'organe sont tenues au respect du secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leur fonction qui ne sont pas destinées à la publication, soit intrinsèquement, soit selon prescription particulière.

### **III Organisation juridique**

#### **Article 101 : Règlement juridique**

1. L'Assemblée générale de la SIHF édicte un Règlement juridique. Celui-ci régit en détails les exigences posées aux membres des organes juridictionnels quant à leur indépendance ou leur éligibilité, l'organisation juridique, les compétences des organes juridictionnels et les procédures qui leur sont soumises, les faits disciplinaires et leurs conséquences juridiques ainsi que tous les autres points relatifs à l'organisation juridique interne de la SIHF et exigeant des réglementations, pour autant que ces points ne soient pas déjà régis par les Statuts de la SIHF.
2. Les tarifs des amendes appliqués dans le Sport d'élite et le Sport Espoir et Amateur sont annexés au Règlement juridique, resp. au Règlement d'organisation juridique du Sport d'élite. L'AL et l'ADRL décident des faits disciplinaires et des tarifs.

3. Tout litige résultant de l'application des Statuts et des Règlements de la SIHF est tranché exclusivement par les organes juridictionnels selon les dispositions du Règlement juridique.
4. Les membres de la SIHF, les fonctionnaires, les arbitres, les entraîneurs, les joueurs et toute autre personne exerçant une fonction au sein de la SIHF et de ses membres sont soumis au régime juridique et aux décisions des organes juridictionnels.
5. Toutes les normes disciplinaires figurant dans les Règlements spécifiques doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la SIHF avant leur entrée en vigueur. L'approbation de ces prescriptions dépend notamment de leur conformité avec les principes et les règles de procédure prévus par le Règlement juridique.
6. Les procédures juridiques doivent être transparentes, efficaces, rapides, économiques et accessibles aisément.

#### **Article 102 : Organisation**

1. Les organes juridictionnels de la SIHF sont :
  - a. Le Tribunal du Sport de la Fédération ;
  - b. Les Juges unique en matière disciplinaire du Sport d'élite ;
  - c. Les Juges uniques en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur ;
  - d. Le Director Regio League ;
  - e. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite ;
  - f. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir et Amateur ;
  - g. Le Players Safety Officer et son suppléant.
2. Les organes juridictionnels de la SIHF s'organisent de manière autonome dans le cadre des Statuts et des Règlements de la SIHF.

#### **Article 103 : Conditions d'éligibilité et durée de mandat**

1. A l'exception du Players Safety Officer et de son suppléant, seules des personnes possédant une formation juridique sont éligibles comme membres des organes juridictionnels.
2. Les membres des organes juridictionnels
  - a. ne doivent pas assumer d'autre fonction d'organe et/ou de fonction exécutive au sein de la SIHF (à l'exception du Director Regio League, qui agit explicitement comme un organe juridictionnel conformément aux art. 100 et 105 des présents Statuts),
  - b. ne doivent pas être simultanément membre de deux organes juridictionnels différents (sauf exceptions définies par l'Assemblée générale) et
  - c. ne doivent pas exercer de fonction d'organe formelle ou factuelle au sein d'un club de NL ou de MySports League.
3. Les propositions de candidature doivent être soumises à la Direction au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai de remise à l'organe électoral des points de l'ordre du jour concernant la séance lors de laquelle l'élection se déroulera.
4. A l'exception du Players Safety Officer et de son suppléant, les membres des organes juridictionnels sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus. Lors d'une élection de remplacement, l'élection est valable jusqu'au terme du mandat en cours.
5. Certains ou tous les membres élus d'un organe juridictionnel peuvent être révoqués à tout moment, indépendamment de la durée de leur mandat, par décision prise à la majorité des trois quarts des voix présentes au sein de l'organe électoral concerné. Les membres élus d'un organe juridictionnel peuvent également démissionner à tout moment sans indication de motif.

6. Les dispositions des chiffres 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas au Director Regio League, qui agit, entre autres, comme organe juridictionnel également.

#### **Article 104 : Tribunal du Sport de la Fédération**

1. Le Tribunal du Sport de la Fédération est composé du Président du Tribunal du Sport de la Fédération et d'un minimum de quatre membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale. Les membres du Tribunal du Sport de la Fédération élisent parmi eux un Vice-président, qui supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
2. Le Tribunal du Sport de la Fédération prononce ses jugements en tant qu'instance tripartite composée par le Président ou le Vice-président du Tribunal du Sport de la Fédération selon le principe de rotation et la disponibilité des membres.
3. Le Tribunal du Sport de la Fédération est chargé de statuer dans des cas particulièrement graves sur les litiges entre la SIHF ou ses organes et ses membres, les litiges entre les membres ou les organes de la SIHF ainsi que les litiges entre les non-membres et la SIHF, les organes de la SIHF ou leurs membres.

#### **Article 105 : Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite**

1. Le terme générique de « Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite » englobe les Juges uniques Safety, le Juge unique Security et le Juge unique Procédures tarifaire. Ces derniers, ainsi que le Players Safety Officer et son suppléant sont élus par l'AL à la majorité absolue.
2. Les tâches des Juges uniques en matière disciplinaire du Sport d'élite et du Players Safety Officer sont définies dans le Règlement d'organisation juridique du Sport d'élite. Les Juges uniques Safety définissent eux-mêmes la répartition de leur travail. Le contenu de la répartition de travail doit être communiqué au Director National League & Swiss League. La répartition de travail peut être adaptée à tout moment. Ceci doit être communiqué à l'instance précitée.

#### **Article 106 : Juges uniques en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur**

1. Les Juges uniques régionaux en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur ainsi que leurs suppléants permanents sont nommés par les Assemblées régionales concernées à la majorité absolue, pour élection ultérieure par l'ADRL.
2. Les Juges uniques régionaux en matière disciplinaire du Sport Espoir et Amateur peuvent déléguer certaines tâches à leurs suppléants permanents. Le contenu des tâches déléguées doit être communiqué au Director Regio League. La délégation des tâches peut être révoquée en tout temps. Ceci doit être communiqué à l'instance précitée.

#### **Article 107 : Director Regio League**

1. En vertu de sa fonction de directeur du Sport Espoir et Amateur et pour la durée complète de ce mandat, le Director Regio League est considéré comme organe juridictionnel au sens des Statuts et des Règlements de la SIHF.

#### **Article 108 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite**

1. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport d'élite et son suppléant permanent sont élus par l'AL à la majorité absolue.

**Article 109 : Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir et Amateur**

1. Le Juge unique en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires du Sport Espoir et Amateur et son suppléant permanent sont élus par l'ADRL.

**Article 110 : Chambre de recours en matière de changement de club et d'autres affaires non disciplinaires**

1. La Chambre de recours est composée du Président de la Chambre de recours et de quatre membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale. Les membres de la Chambre de recours élisent parmi eux un Vice-président, qui supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
2. La Chambre de recours prononce ses jugements en tant qu'instance tripartite composée par le Président ou le Vice-président du Tribunal du Sport de la Fédération selon le principe de rotation et la disponibilité des membres.

**Article 111 : Players Safety Officer**

1. L'AL peut élire un Players Safety Officer (PSO) et un suppléant à titre temporaire jusqu'à révocation.
2. Le PSO et son suppléant assument le rôle de procureur dans les affaires concernant les actions dangereuses pour la santé effectuées sur la glace. Pour remplir cette fonction, ces deux personnes doivent être qualifiées par leurs connaissances du hockey sur glace et des règlements.

**Article 112 : Commission de surveillance de l'organisation juridique**

1. La Commission de surveillance de l'organisation juridique (CSOJ) est composée par trois membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre années. Les membres n'ont pas le droit d'exercer une fonction quelconque auprès d'un membre de la fédération ou auprès de la SIHF. La Commission de surveillance de l'organisation juridique se constitue elle-même.
2. La Commission de surveillance de l'organisation juridique est exclusivement chargé de la surveillance des organes juridictionnels et de l'autorité disciplinaire sur ces derniers. Le président de la CSOJ est autorisé à nommer un ou plusieurs organes judiciaires ad hoc en cas de vacances de toute nature.
3. Le Règlement juridique définit le contenu de la surveillance, les compétences de la Commission de surveillance de l'organisation juridique, les mesures disciplinaires ainsi que le cadre des comptes rendus et le cercle des destinataires. L'évaluation des contenus matériels et formels des décisions des organes juridictionnels en est exclue.
4. Les membres des organes juridictionnels répondent de leur activité exclusivement envers la Commission de surveillance de l'organisation juridique et sont soumis à son autorité disciplinaire uniquement.
5. Les mesures disciplinaires prévues par le Règlement juridique peuvent être prononcées contre les membres des organes juridictionnels n'honorant pas leurs engagements conformément aux prescriptions ou dont le comportement nuit à la réputation des organes juridictionnels.
6. Par ailleurs, seul le Règlement juridique est applicable dans les procédures disciplinaires à l'encontre de représentants des organes juridictionnels.

#### **Article 113 : Mesures disciplinaires**

1. Les organes juridictionnels compétents selon les dispositions du Règlement juridique peuvent prononcer des mesures disciplinaires envers des clubs et des personnes physiques selon les dispositions prévues par le Règlement juridique.
2. Les mesures disciplinaires, leurs cas d'application et la réglementation des procédures juridiques sont également stipulés dans le Règlement juridique.

#### **Article 114 : Directives**

1. Les organes juridictionnels peuvent prescrire des directives en sus ou en lieu et place de sanctions disciplinaires.
2. Les directives contiennent des dispositions concrètes et individuelles relatives au comportement
3. Le contrôle du respect des directives incombe à la Direction, sous réserve de dispositions contraires. Le non-respect de directives peut faire l'objet d'une sanction.

#### **Article 115 : Dopage**

1. La procédure de contrôle, la procédure disciplinaire, les sanctions ainsi que les mesures disciplinaires relatives aux cas de dopage de personnes physiques sont soumises aux dispositions du Statut concernant le dopage de la Swiss Olympic Association ainsi qu'aux règles de procédure promulguées par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de la Swiss Olympic Association.
2. Les cas de dopage concernant les personnes physiques sont jugés exclusivement par les organes compétents de la Swiss Olympic Association.
3. Les mesures disciplinaires prononcées dans des cas de dopage de personnes physiques et ayant une influence directe sur une compétition en cours, ainsi que les mesures disciplinaires prises à l'encontre de clubs et d'équipes en relation avec des cas de dopage de personnes physiques sont du ressort des organes juridictionnels compétents selon les dispositions du Règlement juridique.

### **IV Juridiction arbitrale**

#### **Article 116 : Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

1. La SIHF, les officiels, les fonctionnaires et les personnes mandatées de la SIHF, les membres de la SIHF ainsi que leurs joueurs, officiels, fonctionnaires et personnes mandatées reconnaissent le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »), sis à Lausanne, en tant que tribunal arbitral indépendant en cas de litiges.

#### **Article 117 : Clause d'arbitrage statutaire**

1. Toute décision prise par les organes de la SIHF, notamment par les organes juridictionnels, ne pouvant plus être contestée auprès d'un autre organe juridictionnel de la SIHF peut être portée devant le TAS à Lausanne uniquement. Toutefois, ceci ne s'applique pas aux décisions des organes juridictionnels de la SIHF concernant des mesures provisionnelles ou un effet suspensif. La voie de droit devant un tribunal civil est exclue. Pour autant que les dispositions légales le permettent, la juridiction civile est également exclue en ce qui concerne les mesures provisionnelles.
2. Un recours éventuel doit être déposé au TAS dans les 21 jours suivant la notification de la décision contestée.

3. La procédure devant le TAS est régie par les dispositions du Règlement de procédure relatives à la procédure d'appel du TAS.
4. Les Statuts et les Règlements de la SIHF s'appliquent en la matière ; le droit suisse s'applique à titre subsidiaire.
5. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe juridictionnel compétent de la SIHF ou, à défaut, le TAS peuvent toutefois accorder l'effet suspensif à un recours.
6. Un club de NL ou de SL ou un joueur ou un fonctionnaire d'un tel club saisissant un tribunal civil en violation des art. 102 et / ou 114 des présents Statuts peut être sanctionné d'une amende pouvant atteindre CHF 1'000'000.00 (mesure disciplinaire dans le sens de l'article 113 des présents Statuts). Dans ce cas, le Director National League & Swiss League demande au Juge unique compétent l'ouverture d'une procédure disciplinaire ordinaire. Le Director National League & Swiss League est habilité à suspendre provisoirement le versement des montants issus des droits de commercialisation centralisés au club concerné. Le montant retenu est déduit d'une amende éventuelle. Le Juge unique en matière disciplinaire du Sport d'élite (art. 105 des présents Statuts) se prononce sur le montant de l'amende dans le cadre d'une procédure disciplinaire ordinaire selon les dispositions du Règlement juridique et dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

## V Finances

### Article 118 : Principes

1. Si la SIHF ne poursuit aucun but lucratif, elle est toutefois tenue de garantir une gestion financière saine par la constitution de réserves suffisantes.
2. La répartition des recettes s'effectue selon une échelle objective mesurée en fonction de la contribution des clubs à la SIHF. La SIHF élabore des directives claires concernant l'allocation de ses recettes. La gestion et la répartition de ses recettes s'effectuent de manière transparente et responsable.
3. La présentation des comptes de la SIHF s'effectue selon les standards Swiss GAAP RPC 21. Le respect des dispositions régissant l'établissement des comptes, le bilan, le compte de résultat, la distribution des bénéfices et les réserves selon les art. 662 ss et les art. 957 ss CO est garanti.
4. La SIHF impose l'obligation de signature collective à tous les niveaux.

### Article 119 : Cotisations des membres

1. Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale.
2. Chaque club membre de la SIHF verse une cotisation à la SIHF pour chaque exercice.
3. La cotisation complète est due indépendamment d'une admission ou d'une sortie éventuelles du membre durant un exercice en cours.
4. Les associations cantonales, les sections locales et les unions de hockey sur glace sont exemptées de cotisations.
5. La NL SA ne s'acquitte d'aucune cotisation. L'indemnité financière à verser par la NL SA est définie dans le contrat de coopération conclu entre la SIHF et la NL SA.

### Article 120 : Exercice

1. L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.





## VI Dispositions finales

### Article 121<sup>bis</sup> : Disposition transitoires

1. Les modifications des statuts entrées en vigueur le 01.06.2021 font l'objet de dispositions transitoires. Elles sont destinées à former la mise en oeuvre des opérations de matchs par la NL SA et la SL à partir de la saison 2021/2022. Lorsque le terme « NL » est utilisé dans les règlements et autres directives de la SIHF, la disposition concernée se rapportera à la « NL SA » dès l'entrée en vigueur des présents Statuts, pour autant que les circonstances le permettent ou l'exigent.

Swiss Ice Hockey Federation

Glattbrugg, le 01<sup>er</sup> juin 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Rindlisbacher'.

Michael Rindlisbacher  
Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc-Anthony Anner'.

Marc-Anthony Anner  
Vice-président du Conseil d'administration